



Arrêt

n° 113 654 du 12 novembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2013.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. KASONGO MUKENDI loco Me Mpoyi KADIMA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 septembre 2013, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requête : les requérants évoquent des craintes à l'égard des autorités congolaises en raison de l'implication politique du requérant, membre de l'UDPS

3. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment un nombre « important » d'imprécisions dans les déclarations du requérant ainsi qu'une absence de concordance entre ces déclarations et celles de son épouse, la requérante.

Ainsi, s'agissant de l'appartenance du requérant à l'UDPS, la partie défenderesse observe que ses déclarations sont imprécises, ses motivations personnelles relatives à son adhésion étant « particulièrement » concises, sa connaissance du parcours d'E. Tshisekedi étant lacunaire, sa connaissance des idées défendues par l'UDPS se résumant à des concepts « extrêmement » généraux, le requérant ne donnant aucun détail consistant et n'en connaissant que « très peu » sur les soutiens d'autres partis de l'opposition à la candidature d'E. Tshisekedi. Elle estime que le requérant, affirmant avoir adhéré à l'UDPS depuis sa création et avoir acquis plus de visibilité au sein du parti, devait être davantage renseigné à ces sujets en sorte que ces imprécisions entament la crédibilité de ses déclarations.

S'agissant des contradictions entre les déclarations des requérants, elle relève qu'alors que le requérant déclare que son épouse et trois de ses enfants étaient présents lors de la visite des agents venus pour trouver la carte de l'UDPS, celle-ci n'a mentionné que la présence d'un de leurs fils, K.

Elle relève aussi qu'alors que le requérant a soutenu s'être réfugié avec son épouse chez son frère quelques jours après ces événements et y avoir passé les mois de juin, juillet et août, la requérante a déclaré qu'ils ne sont allés chez le frère du requérant qu'à partir du mois de juillet.

Elle observe également que la requérante a fait mention d'une visite de trois agents venus dans le but d'arrêter le requérant à leur domicile au mois de juillet 2011, alors que le requérant n'en parle pas, ce que la partie défenderesse ne manque pas de s'en étonner puisqu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle en a parlé à son conjoint.

S'agissant des modalités de vie chez le frère du requérant, la partie défenderesse constate que leurs propos sont « discordants », le requérant soutenant qu'ils limitaient leurs sorties, mais ne restaient pas cloîtrés chez lui et qu'ils avaient des contacts directs avec leurs enfants alors que la requérante a déclaré qu'ils ne sortaient jamais et qu'ils avaient coupé tout contact avec leur famille.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du

récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions.

S'agissant de l'appartenance à l'UDPS, la partie requérante argue que la requérante a confondu l'année des réunions clandestines et l'année de la création effective du parti voire l'année de l'adhésion effective du requérant. À cet égard, le Conseil observe que cette contradiction n'est pas reprise dans la décision attaquée. Dans la mesure où il s'agit de la partie requérante qui la met en valeur en termes de requête, le Conseil la retient et, après examen des auditions, considère que les explications de confusion avancées en termes de requête ne sont pas valablement démontrées, notamment à l'appui d'élément pertinent et suffisamment circonstancié. Partant, la contradiction soulevée par la partie requérante elle-même est établie.

S'agissant de sa connaissance du parcours d'E. Tshisekedi, la partie requérante soutient que « l'oubli reste humain », cependant cette justification n'infirme en rien les constats de la partie défenderesse en ce qu'il n'est crédible qu'un membre de la toute première heure et ayant acquis plus de visibilité ces dernières années ne connaisse pas le parcours du leader de l'UDPS. Si des oublis peuvent s'expliquer sur des points de détails, cet argument, à lui seul, ne peut valablement expliquer une telle méconnaissance sur un élément aussi important. Que l'argument selon lequel le requérant ne savait pas ce qu'il « fallait encore dire sur cet homme d'Etat » n'est pas pertinent et ne permet pas d'infirmer le constat de la partie défenderesse.

Sur les idées défendues par le parti, le Conseil observe que la partie requérante n'avance rien de pertinent, et en tout cas que son propos n'est pas de nature à infirmer le constat de la partie défenderesse, la partie requérante restant elle-même très générale quant aux idées défendues.

Elle n'apporte aucun élément relatif aux autres constats de la partie défenderesse quant à l'appartenance du requérant à l'UDPS.

S'agissant des contradictions entre les déclarations des requérants, la partie requérante tente d'apporter des explications notamment en prétextant l'absence du requérant lors des visites policières. Cependant, cet argument ne peut être retenu dans la mesure où il semble raisonnable que s'agissant d'événements importants, la requérante a certainement dû en parler à son époux en sorte que même s'il n'était pas présent lors de ces visites, événements importants le concernant directement, il aurait dû être en mesure de confirmer les propos de son épouse, quod non en l'espèce.

S'agissant des divergences quant aux mois passés chez le frère du requérant, la partie requérante soutient que les questions ont été posées dans le but de créer la confusion dans l'esprit du premier requérant et que de toute évidence, il ressort de leurs déclarations qu'ils indiquent juillet et août.

Cependant, le Conseil n'est pas convaincu par ces explications, puisque le requérant, s'il a bien vécu ces événements, devrait pouvoir présenter des déclarations qui coïncident avec les déclarations de son épouse, quod non en l'espèce. En outre, la partie requérante ne démontre pas valablement qu'il y a eu tentative de mettre en échec le requérant. Ensuite, le fait que les deux parties mentionnent juillet et août ne suffit pas à rétablir la crédibilité de leurs déclarations, dans la mesure où il n'est pas fourni d'explication quant à la déclaration du requérant selon laquelle ils sont partis en juin.

Sur les modalités de vie chez le frère du requérant, le Conseil n'estime pas, contrairement à ce que soutient la partie requérante, qu'il s'agit de détails, car ces modalités permettent aux instances d'asile d'établir si ces déclarations reflètent un réel vécu.

En l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre des faits et

problèmes allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne forment par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans leur pays d'origine, auxquelles renvoie la requête (dernière page), le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, les parties requérantes ne forment aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville de provenance de la partie requérante, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille treize par :

M. S. PARENT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. MAQUEST,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. MAQUEST	S. PARENT
------------	-----------